CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Achat d'un spectromètre RMN de paillasse pour l'ICMMO UP Saclay

N° du CCAP : 2026-A045

Université Paris-Saclay
Bâtiment Breguet
3 Rue Joliot Curie
91190 Gif-sur-Yvette

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Achat d'un spectromètre RMN de paillasse pour l'ICMMO UP Saclay
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	26 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 4
4 - Protection des données à caractère personnel 5
5 - Durée et délais d'exécution 5
5.1 - Durée du contrat 5
6 - Prix 5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5
6.2 - Modalités de variation des prix 6
7 - Garanties Financières 6
8 - Avance 6
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 6
8.2 - Garanties financières de l'avance 6
9 - Modalités de règlement des comptes 6
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 6
9.2 - Présentation des demandes de paiement 6
9.3 - Délai global de paiement 7
9.4 - Paiement des cotraitants 7
10 - Conditions d'exécution des prestations 8
11 - Développement durable 10
12 - Constatation de l'exécution des prestations 10
12.1 - Vérifications 10
12.2 - Décision après vérification 10
13 - Garantie des prestations 10
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 11
15 - Pénalités 11
15.1 - Pénalités de retard 11
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 11
15.3 - Autres pénalités spécifiques 11
16 - Assurances 12
17 - Résiliation du contrat 12
17.1 - Conditions de résiliation 12
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 12
18 - Règlement des litiges et langues 12
19 - Clauses complémentaires 13
19.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 13
20 - Dérogations 13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Achat d'un spectromètre RMN de paillasse pour l'ICMMO UP Saclay

Le marché porte sur l'acquisition, la livraison et l'installation d'un spectromètre de résonance magnétique nucléaire (RMN) de paillasse non-cryogénique.

Lieu(x) d'exécution :
Institut de Chimie Moléculaire et des Matériaux d'Orsay (ICMMO)
Bâtiment Henri Moissan
17 Avenue des Sciences
91400 Orsay

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Cadre de Mémoire Technique (CMT) et annexes du titulaire
- Les bons de commandes (BC)
- Les avenants éventuels conclus postérieurement à la notification du marché

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :

Engagement de confidentialité : Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations, documents, données ou procédés dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché (notamment les travaux de recherche menés au sein du laboratoire ICMMO).

Durée : Cet engagement reste en vigueur pendant toute la durée du marché et se poursuit pendant une durée de 5 ans après son achèvement.

Exceptions : Ne sont pas couvertes par cette obligation les informations déjà publiques ou devant être divulguées en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité suivantes :
Respect du règlement intérieur : Lors des phases de livraison, d'installation et de formation au bâtiment Henri Moissan (Orsay), le personnel du titulaire doit se conformer strictement aux règles de sécurité, de sûreté et de circulation en vigueur au sein de l'Université Paris-Saclay.

Sécurité des interventions : Le titulaire s'assure que son personnel dispose des autorisations, habilitations et équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires pour intervenir dans un environnement de laboratoire de chimie.

Sécurité des connexions : En cas d'intervention à distance (télémaintenance ou assistance SAV), le titulaire doit utiliser des canaux de communication sécurisés en accord avec la DSI de l'Université Paris-Saclay, sans accès non autorisé au réseau interne.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Cadre juridique : Les parties s'engagent à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement UE 2016/679) et la loi « Informatique et Libertés » modifiée.

Nature des données traitées : Les données collectées dans le cadre du marché se limitent aux données de contact professionnelles (noms, prénoms, courriels, numéros de téléphone) des agents de l'Université et des représentants du titulaire, strictement nécessaires à la gestion administrative et technique du contrat.

Droits des personnes : Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition concernant leurs données.

Sécurité et hébergement : L'Université et le titulaire mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité de ces données professionnelles. Aucune donnée personnelle ne sera transmise à des tiers non autorisés.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une durée maximale de 26 mois à compter de sa notification.

Cette durée englobe :
- Le délai d'exécution (livraison, installation, mise en service et formation) ainsi défini : Délai maximal de livraison : 6 mois à compter de la notification du marché; Installation et mise en service : Dans un délai maximal de 2 mois suivant la livraison sur site; Formation : Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service.
- La période de garantie obligatoire de 12 mois (pièces, main-d'œuvre et déplacements) prenant effet à compter de la date d'admission de l'équipement.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix forfaitaire comprend l'intégralité des prestations de base, c'est-à-dire :

- L'acquisition du spectromètre RMN de paillasse et de ses accessoires.

- Les logiciels d'acquisition, de traitement et de pilotage (avec accès aux mises à jour).

- La livraison sur site (quai de livraison se situe Rue Arsonval, 91400 Orsay), directement localisé à l'arrière du bâtiment Henri Moissan (HM1), l'installation et la mise en service.

- La formation des utilisateurs.

- La garantie complète de 12 mois (pièces, main-d'œuvre et déplacements) à compter de l'admission.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

A compter du 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le

portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante: **service.facturier@universite-paris-saclay.fr**

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture soit :
Service facturier - Bât 407 - rue du Doyen Georges Poitou -91400 Orsay

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande correspond au numéro de l'engagement juridique attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Attention, le montant de la variation des prix doit apparaître distinctement du montant de la prestation réalisée.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002602400054
- Code service : Aucun Code Service
- Numéro d'engagement juridique : BC : numéro(s) à 6 chiffres des bons de commandes - déterminés par le Service administratif et financier de la composante suite à notification

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est

effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse de livraison :

Université Paris Saclay
ICMMO
6 Rue d'Arsonval
91400 Orsay

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions suivantes :

Le titulaire désigne dans son offre technique les personnes nommément affectées à l'exécution des prestations clés du marché, notamment :

Le chef de projet / interlocuteur référent ;

L'ingénieur d'application chargé de la livraison, de l'installation et de la formation des utilisateurs ;

Le responsable du service après-vente (SAV).

Le titulaire garantit que les personnes ainsi désignées disposent des compétences, qualifications et de l'expérience professionnelle nécessaires (notamment en spectroscopie RMN à bas champ) pour assurer la bonne exécution des prestations conformément aux exigences du CCTP.

Sauf cas de force majeure, d'incapacité médicale prolongée ou de départ du collaborateur de l'entreprise, les personnes nommément désignées ne peuvent être remplacées sans l'accord préalable et écrit de l'ICMMO - Université Paris-Saclay.

En cas de nécessité de remplacement, le titulaire doit en informer l'acheteur public par écrit avec un préavis minimal de 15 jours calendaires avant la date d'effet du remplacement.

Le titulaire s'engage à proposer un remplaçant possédant un niveau de diplôme, de qualification et d'expérience au moins équivalent à celui de la personne initialement désignée.

Le titulaire transmettra à l'Université le CV et les références du profil proposé pour validation.

l'ICMMO - Université Paris-Saclay se réserve le droit de refuser le profil proposé si les compétences ne sont pas jugées équivalentes. Le titulaire devra alors présenter une nouvelle candidature dans un délai maximal de 8 jours ouvrés. Le remplacement ne doit générer aucune interruption de service ni aucun surcoût pour l'ICMMO - Université Paris-Saclay.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

La livraison doit être effectuée directement à l'ICMMO :

Adresse de livraison :

Université Paris-Saclay — Laboratoire ICMMO

Bâtiment Henri Moissan (HM1)

17 Avenue des Sciences, 91400 Orsay

Accès logistique au quai : L'accès des véhicules de transport et des livreurs se fait par la Rue Arsonval, 91400 Orsay, située juste derrière le bâtiment Henri Moissan.

Prise de rendez-vous pour la livraison et l'installation

Prise de contact préalable :

Toute livraison sur le site de l'ICMMO doit obligatoirement faire l'objet d'une prise de rendez-vous préalable, convenue au moins 10 jours ouvrés avant la date de livraison pressentie, avec les responsables scientifiques ou techniques désignés par l'ICMMO Université Paris-Saclay.

Validation des accès et créneaux horaires :

La date et l'horaire précis de livraison seront confirmés par écrit (par courriel) entre le titulaire et le laboratoire. Les livraisons s'effectuent exclusivement les jours ouvrés, du lundi au vendredi, durant les heures d'ouverture du quai de livraison du bâtiment Henri Moissan (définies sur le créneau 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h30).

Contrôle des préalables techniques :

Lors de la prise de rendez-vous, le titulaire transmettra la fiche d'accès logistique (gabarit du camion, besoin d'un hayon) et vérifiera avec le laboratoire que l'emplacement final sur la paillasse (espace, alimentation électrique, conditions environnementales) est prêt à accueillir l'équipement.

Incapacité ou report :

En cas d'impossibilité imprévue pour l'une ou l'autre des parties d'honorer le rendez-vous fixé, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit au minimum 48 heures à l'avance, afin de convenir d'une nouvelle date sans frais supplémentaires pour l'acheteur ni pénalité de retard non justifiée.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Formation destinée à 2 utilisateurs référents / chercheurs désignés par le laboratoire ICMMO.

La formation aura lieu sur site, dans les locaux du laboratoire ICMMO (Bâtiment Henri Moissan, Université Paris-Saclay, Orsay), directement sur l'équipement installé.
Le calendrier de formation sera fixé d'un commun accord lors de la réception de l'équipement. La prestation doit être réalisée au plus tard dans un délai maximal de 6 mois suivant l'installation et la mise en service de l'appareil.
Le titulaire s'engage à fournir une documentation complète (guide d'utilisation, manuels logiciels et supports de cours) sous format numérique ou papier

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Cf Critère de sélection des offres 3 RSE, Performance environnementale et sociale
3.2 : Engagement social et sociétal du candidat
Le titulaire s'engage à appliquer une politique active en matière d'égalité professionnelle (justifiée notamment par l'index d'égalité femmes-hommes) et d'insertion des personnes en situation de handicap.
Le titulaire atteste du respect des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) tout au long de la chaîne de fabrication et d'approvisionnement de l'équipement (absence de travail forcé ou d'enfants chez ses fournisseurs de composants).
Le titulaire garantit que les opérations d'installation sont réalisées dans le respect strict de la réglementation du travail et des consignes de sécurité applicables sur le Bâtiment Henri Moissan de l'Université Paris-Saclay

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Cf Critère de sélection des offres 3 RSE, Performance environnementale et sociale
3-1 Consommation et empreinte environnementale
L'équipement proposé doit respecter des seuils d'efficience énergétique optimisés tant en phase d'utilisation active qu'en mode veille.
Le titulaire s'engage à privilégier des modes de transport optimisés pour la livraison sur le site de l'ICMMO (bâtiment Henri Moissan à Orsay).
L'ensemble des emballages, caisses et palettes utilisés pour le transport du matériel devra être intégralement repris, trié et orienté vers des filières de recyclage adaptées par le titulaire immédiatement après le déballage sur site.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :
Les vérifications ont pour objet de s'assurer que les fournitures livrées et les services exécutés sont en tous points conformes aux exigences du CCTP.
Vérification quantitative (Livraison) : Contrôle de la conformité du colisage lors de la livraison au quai du bâtiment Henri Moissan à Orsay et Vérification de la présence de l'intégralité du matériel.
Vérification qualitative et fonctionnelle (Installation et Mise en service)

Les vérifications seront effectuées par Mr Boris Gouilleux et ses collègues de l'axe de recherche CB2MR .

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :
À l'issue des opérations de mise en service, le laboratoire ICMMO dispose d'un délai maximal de 15 jours ouvrés pour procéder aux tests de réception et dresser le constat via le formulaire EXE3

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais contractuels imputable au titulaire, des pénalités forfaitaires journalières sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard de livraison	Journalière	100,00 €	En cas de dépassement du délai maximal de livraison de 6 mois, suivant envoi du BdC, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour calendaire de retard.
Retard d'installation et mise en service	Journalière	75,00 €	En cas de dépassement du délai d'installation de 2 mois suivant la livraison, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 75 € HT par jour calendaire de retard.
Retard de réalisation de la formation	Journalière	50,00 €	En cas de non-réalisation de la formation dans le délai de 6 mois après la mise en service, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour calendaire de retard.
Dépassement du délai de prise en charge (SAV)	Journalière	50,00 €	La prise en charge par le SAV doit intervenir sous 5 jours ouvrés maximum après le signalement d'une anomalie, par mail. À défaut, une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour ouvré de retard sera appliquée.

Dépassement du délai de réparation	Journalière	100,00 €	La remise en service/réparation doit être effective dans un délai maximal de 30 jours ouvrés. En cas de dépassement, et sauf mise à disposition d'un matériel de remplacement équivalent, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour ouvré de retard sera appliquée jusqu'à la remise en service effective.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont les suivantes :

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Clauses complémentaires

19.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Paris-Saclay, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 37 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge aux articles 38 à 45 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services